

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 796-2001, 27 juin 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le changement de nom de la future Ville de Hull-Gatineau

ATTENDU QUE la constitution de la future Ville de Hull-Gatineau est prévue à l'article 1 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom de la future Ville de Hull-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 260 de cette loi, l'article 10 de l'annexe IV de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe IV de cette loi, le gouvernement peut adopter un décret, relativement à toute ou partie du territoire de la ville, dérogeant à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le nom de la future Ville de Hull-Gatineau soit changé pour celui de « Ville de Gatineau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36495

Gouvernement du Québec

Décret 798-2001, 27 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36496